

Associations sportives / Comités départementaux Demande de subvention "Soutien à l'acquisition de matériel sportif onéreux et transport collectif"*

**Le dispositif est destiné à soutenir l'acquisition de tout matériel onéreux à vocation exclusivement sportive
OU l'acquisition d'un véhicule destiné au transport collectif de sportifs.**

NOM DE L'ASSOCIATION / COMITE : _____

(en toutes lettres)

ADRESSE COMPLETE : _____

CODE POSTAL : _____ **VILLE :** _____

Tél. : _____ **Courriel :** _____ @ _____

Nature du matériel :

(cochez la case de votre choix)

Matériel sportif :

Matériel sportif à destination

des personnes en situation de handicap :

Véhicule de transport spécifique :

(respectueux de l'environnement, personnes en situation de handicap)

Véhicule de transport de sportifs :

(9 places minimum)

| DESCRIPTIF COMPLET DE L'ACHAT | MONTANT T.T.C. |
|-------------------------------|----------------|
| | |

**voir conditions d'éligibilité au verso de l'imprimé*

PIECES GENERALES A FOURNIR POUR LA DEMANDE

(toutes les pièces précisées ci-dessous doivent être jointes à la demande - tout dossier incomplet ne sera pas traité)

- Projet (exposé de la nécessité de l'acquisition, usage prévu, bénéficiaires, etc ...).
- Descriptif détaillé du matériel envisagé (photographies, descriptifs techniques, etc ...).
- Devis (minimum 2) ou factures détaillés.
- Plan de financement détaillé (participation de la commune, du Conseil départemental, sponsors, prêt bancaire, trésorerie propre, ...).
- RIB au nom et à l'adresse du siège social de l'association
- Contrat d'Engagement Républicain (joint) daté et signé

Nom du Président

Signature

Date

**à retourner au Conseil départemental du Val d'Oise avant le 1er avril 2024
par mail, à la Direction des Sports : subventions.sport@valdoise.fr
Renseignements : 01 34 25 38 07**

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'OCTROI DE LA SUBVENTION SOUTIEN A L'ACQUISITION DE MATERIEL SPORTIF ONEREUX ET TRANSPORT COLLECTIF

MATERIEL SPORTIF ONEREUX

VEHICULE DE TRANSPORT

VEHICULE DE TRANSPORT SPECIFIQUE

| | | |
|--|--|--|
| <p>Matériel onéreux destiné à la pratique sportive et à un usage partagé, non fongible. Le matériel sportif motorisé est exclu.</p> <p>1 demande par saison sportive avec date limite de dépôt.</p> | <p>Véhicules de transport destinés aux sportifs (9 passagers minimum).</p> <p>1 demande tous les 5 ans avec date limite de dépôt.</p> | <p>Véhicules de transport destinés aux sportifs (9 passagers minimum) et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respectueux de l'environnement ou : - adaptés au transport de personnes en situation de handicap <p>1 demande tous les 5 ans avec date limite de dépôt</p> |
| <p>Matériel sportif unique ou constituant une unité (pas de lot de matériels de même type).</p> | <p>Véhicules aptes à transporter au minimum 9 personnes selon les règles en vigueur.</p> | <p>(exemples) Véhicules électriques, hybrides, véhicules aménagés pour le transport de sportifs en fauteuil roulant.</p> |
| <p>⇒ Plancher dépense : 1 000 € ⇒ Plafond dépense : 21 000 €</p> <p>Taux de l'aide départementale : 30 %</p> <p>⇒ Plancher subvention : 300 € ⇒ Plafond subvention : 6 300 €</p> | <p>Matériel sportif à destination de personne en situation de handicap</p> <p>⇒ Plancher dépense : 1 000 € ⇒ Plafond dépense : 21 000 €</p> <p>Taux de l'aide départementale : 60 %</p> <p>⇒ Plancher subvention : 600 € ⇒ Plafond subvention : 12 600 €</p> | <p>⇒ Plancher dépense : 12 000 € ⇒ Plafond dépense : 21 000 €</p> <p>⇒ Plancher dépense : 12 000 € ⇒ Plafond dépense : 24 000 €</p> <p>Aide départementale : 1/3 du montant éligible</p> <p>⇒ Plancher subvention : 4 000 € ⇒ Plafond subvention : 7 000 €</p> |
| <p><u>Pour le paiement de la subvention :</u></p> <p>Présentation de(s) facture(s) acquittée(s), signée(s) du président et du trésorier avec les références de paiement ainsi que l'extrait compte. La preuve de l'application du logo sur le matériel.</p> <p>Caducité de la subvention au 30 novembre de l'année du vote.</p> | <p><u>Pour le paiement de la subvention :</u></p> <p>Présentation de(s) facture(s) signée(s) du président et du trésorier avec les références de paiement, l'extrait de compte, les caractéristiques techniques et la carte grise. Preuve de l'application du logo sur le matériel.</p> <p>Caducité de la subvention au 30 novembre de l'année du vote.</p> | <p><u>Pour le paiement de la subvention :</u></p> <p>Présentation de(s) facture(s) signée(s) du président et du trésorier avec les références de paiement, l'extrait de compte, les caractéristiques techniques et la carte grise. Preuve de l'application du logo sur le matériel.</p> <p>Caducité de la subvention au 30 novembre de l'année du vote.</p> |
| | <p><u>Conditions spécifiques :</u></p> <p>le véhicule ne peut être revendu avant 5 ans. Envoi de la carte verte chaque année au Conseil départemental</p> | <p><u>Conditions spécifiques :</u></p> <p>le véhicule ne peut être revendu avant 5 ans. Envoi de la carte verte chaque année au Conseil départemental</p> |



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321
Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain
Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu :

Le :

Signature

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association